



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 24 Réunion du mardi 7 décembre 2021

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Maurice FOURNILLON – Pascal LOISILLON - Guy GOUGEON –
Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Les procès-verbaux de la Commission des Compétitions du 30 novembre et 6 décembre 2021 sont adoptés à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe que dès le week-end des 6 et 7 novembre 2021 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h** au lieu de 12 h 30 (dans le cadre du COVID-19).

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Réserves et réclamations

Match Championnat Départementale 3 Poule B

N° 23544168 du match – Blois Turque ASC 1 – Maves C 1 du 28.11.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les pièces versées au dossier, et après étude des rapports demandés par la Commission,

Considérant le PV du COMEX de la FFF du vendredi 20 août 2021 concernant les décisions relatives à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts,

La Commission prend la décision suivante :

Confirme le résultat acquis sur le terrain Blois Turque ASC 1 - Maves C. : 4-3

Par ailleurs, la Commission souhaite informer tous les clubs du PV du COMEX de la FFF du vendredi 20 août 2021 joint en annexe.

4- Match non joué

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B **N° 23544172 du match – Muides St Dyé US 1 – Blois Turque ASC 1 du 05.12.2021**

Match non joué.

La Commission :

Considérant la feuille de match déclarant forfait l'équipe de Blois Turque ASC 1.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois Turque ASC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Muides St Dyé US 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Porte à la charge du club **Blois Turque ASC** le remboursement des frais de déplacement de l'officiel :

- 9.62 euros à créditer à l'arbitre Monsieur EL OTMANI Hafid
- 44.11 euros à créditer au Délégué Monsieur MARTIN Michel
- 12.83 euros à créditer à l'observateur Monsieur LAUROUA Michel
- 66.56 euros à débiter sur le compte de Blois Turque ASC

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club **Blois Turque ASC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule E **N° 23884955 du match – Salbris AS 2 – Souesmes SS 2 du 05.12.2021**

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

La Commission :

Considérant la feuille de match déclarant le match arrêté à la 45^{ème} minute et le rapport de l'arbitre.

Par ces motifs :

La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline.

5- Forfaits

Match Championnat U18 Départemental 1

N°23644602 du match - Ouzouer CA 1 - Ent.Contres/Oisly AS 1 du 04.12.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Ouzouer CA** envoyée au District le 03.12.2021 à 11 h 42 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ouzouer CA 1** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Contres/Oisly AS 1** (3 - 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Ouzouer CA** en Championnat 18 Départemental 1 le 02.10.2021 et le 27.11.2021,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 1 journée de la fin pour le club **Ouzouer CA**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à cette date, 6 rencontres ont été comptabilisées pour le club telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Ouzouer CA** forfait général en Championnat U18 Départemental 1,

Décide de classer le club **Ouzouer CA 1** 8^{ème} du Championnat U18 Départemental 1 et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Ouzouer CA**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 160.00 € au club **Ouzouer CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D
N°23886568 du match – Ent.Foot Sud 41 2 – Chaumont/Tharonne US 1 du 04.12.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Chaumont/Tharonne** envoyée au District le 02.12.2021 à 19 H 07 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Chaumont/Tharonne US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Foot Sud 41 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club **Chaumont/Tharonne US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Arrêté Municipal

Liste des Arrêtés municipaux pour la journée du 04 et 05.12.2021 : Bracieux – Châtillon sur Cher – Chaumont/Tharonne – Chitenay – Cormeray – Fréteval – Herbault – La Ville aux Clercs – Mont Près Chambord – Morée – Neung sur Beuvron – Pruniers en Sologne – St Gervais la Forêt – Valencisse (Orchaise) – Vernou en Sologne – Veuzain sur Loire (Onzain) – Villebarou – Vineuil.

7- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

8- Coupes Départementales 2021/2022

Le tirage du 3^{ème} tour de la Coupe de District et du 1^{er} tour de la Coupe des Châteaux Phase 2 a eu lieu le mardi 07 décembre 2021 à 19 h 00 au siège du District (aucun club ne peut assister au tirage – mesures sanitaires).

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 décembre 2021.

9- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

10- Fmi

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur les compétitions gérées par le district de loir et Cher,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club *recevant* a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-

ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.

- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.

- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera

susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

»,
Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]

- l'amende ;

- la perte de matchs [...] »

« RAPPELS FMI » :

- le correspondant footclubs doit s'assurer que les cases « gestion feuille de match

informatisée » et au moins une équipe sont cochées sur le compte de l'utilisateur de la FMI,

- la dernière version de la FMI doit être chargée sur la tablette, si ce n'est pas le cas il faut aller sur le Play store ou l'Apple store (icône présente sur la tablette)

- pour cette nouvelle saison, il est conseillé d'effacer les données de la feuille de match informatisée via paramètres, puis application

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (s) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

☑ Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,

☑ Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données sur la tablette : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

☑ Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,

☑ Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

A la fin de la rencontre, le club recevant doit transmettre la FMI :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas (feuille de match papier), le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.
- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin. »

Par ces motifs :

Décide d'appliquer 3 niveaux de sanctions, à partir du 14 septembre 2019, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1 - Avertissement avec rappel des articles,
- 2 - Sanction financière de 40 € pour non utilisation de la FMI telle que prévue dans le document dispositions financières de la saison 2019/2020 consultable sur le site du district
- 3 - Sanction financière de 20 € pour délai de transmission tardif de la FMI (article 11 des R.G. Ligue et Districts)

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel
Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 08/12/2021

